



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MANIFESTATIONS MOTORISEES

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE OU SUR UN CIRCUIT NON PERMANENT, UNE MANIFESTATION COMPORTANT LE PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRE A MOTEUR

Sont concernées :

- l'organisation de courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours ;
- les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex : drift, slalom...), sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

Ne sont plus concernées par une demande d'autorisation, mais par une demande de déclaration, les manifestations suivantes (liste des pièces à transmettre sur le site internet de la préfecture – guide des manifestations sportives – fiche n°6) :

- les concentrations de + de 200 véhicules automobiles ou + de 400 véhicules de deux à quatre roues ;
- les manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué avec la discipline prévue par l'homologation.

Composition du dossier de demande :

L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

- l'imprimé cerfa n° 15847-01 ;
- l'imprimé de demande de l'épreuve signée par le président de l'association ou du club ;
- un plan de masse couleur au 1/100 000 situant le site dans son ensemble ;
- un plan couleur du parcours renseigné avec les éléments suivants :
 1. fond de carte IGN 1/25 000 (cas général), 1/2 500 en ville
 2. système de repérage par carrés de 1 km x 1 km numérotés (A1, B2 ...)
 3. système de repérage spécifique coureurs si existant (points kilométriques)
 4. sens de la course, routes interdites à la circulation publique et rues barrées (croix en rouge)
 5. position des PC course, postes de secours, ambulances, médecins, point de jonction avec les secours publics, zones couvertes par chaque poste mobile, moyens spécifiques, aire de posé hélicoptère
 6. zones accessibles et interdites au public / spectateurs
 7. itinéraires bis et repli le cas échéant avec redéploiement du dispositif de secours
- le plan de sécurité précisant les zones interdites et autorisées au public, l'emplacement des signaleurs ou des commissaires de course, extincteurs, les points de fermetures des routes etc.....,
- le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport,
- un itinéraire détaillé des voies et des parcours empruntés, ainsi que les parcours de liaison (annexe 3), et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit,

- une attestation d'assurance spécifiant que les garanties souscrites couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et des participants, pour ladite manifestation,
- le recensement des dispositions, prévues par l'organisateur pour assurer la sécurité et la protection des participants, et des spectateurs ainsi que les mesures prises pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation,
- les moyens de secours mis en place (attestations médecins, ambulances, convention de secours par une association agréée de sécurité civile (liste annexe 5) dont sera joint obligatoirement **la grille d'évaluation des risques. Ces moyens de secours doivent être conformes au règlement fédéral**,
- la liste des commissaires de course ou des signaleurs datée et signée (annexe 1 et 2),
- le formulaire d'évaluation d'incidences Natura 2000 accompagné **d'une ou des cartes** permettant de localiser clairement la manifestation par rapport aux sites Natura 2000 (annexe 4),
- l'attestation de présence du directeur de course (annexe 12),
- la liste des participants, avec nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, numéro d'inscription des véhicules (annexe 7) s'il y a des parcours de liaison, type et année du véhicule : **uniquement pour les compétitions relevant de la FFVE (exemple : les montées historiques (annexe 10))**,
- le formulaire de demande d'autorisation en réserve naturelle, **uniquement** si votre manifestation se déroule dans une des réserves indiquées page 1 du document (ci-joint).

Sécurité des spectateurs (R. 331-21 et R. 331-26 du code du sport) :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours, le ministre de l'intérieur ou le préfet annexe à leur arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires, afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Pour information : les rallyes de régularité sont autorisés en Haute-Savoie, dès lors qu'il n'y a pas de zones de régularité sur le département.

Délai de dépôt :

Le dossier complet doit être adressé, 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à **deux mois**.

La demande d'autorisation doit être adressée :

- à la **préfecture**, le dossier de demande doit être déposé par l'organisateur sur support informatique :

- par clé USB

Un dossier original sous format papier doit, en plus, être déposé simultanément à la préfecture.

- et au **ministre de l'intérieur**, lorsque le parcours traverse plus de vingt départements

- et, au **préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné**, si le nombre de départements intéressés par la manifestation est égal ou inférieur à vingt.

Avant le début de la manifestation

L'organisateur doit produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation de sécurité jointe à l'arrêté préfectoral).

Sanctions pénales (L. 411-7 du code de la route, R. 331-45 et R. 331-45-1 du code du sport) :

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Hors ce cas, le fait d'organiser sans l'autorisation préalable une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en oeuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.